



Mont
Saint
Aignan

ARRETE N° 2026 - 125

Du registre des arrêtés municipaux
Circulation et Stationnement
Place Colbert
Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc
Rue Nicolas Poussin

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, maire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Place Colbert, Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et Rue Nicolas Poussin,

CONSIDERANT

- La demande datée du 09 janvier 2026 présentée par l'entreprise GINGER-CEBTP (Emma GILES 06 85 83 03 55), pour le compte de la MRN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages verticaux et de réfection de voirie réalisés par l'entreprise GINGER-CEBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 29 janvier au 07 février 2026, les mesures suivantes sont applicables Place Colbert, Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, Rue Nicolas Poussin.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise GINGER-CEBTP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GINGER-CEBTP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise GINGER-CEBTP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise GINGER-CEBTP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 26 janvier 2026

Pour le Maire et par Délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la Gestion Des espaces Publics

Certifié exécutoire par publication numérique

En date du : **27 JAN. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et des Transports MRN
- Entreprise GINGER-CEBTP